



Le point de vue du chef du bureau
des Associations et Fondations

Laurence TROCCAZ

STATUTS RUP de la
FÉDÉRATION FRANÇAISE
DES BANQUES ALIMENTAIRES

VU par la Section de l'Intérieur
le 6 décembre 2022
SIGNÉ

I. Buts et composition de l'association

Annexé au décret

du 22 FEB. 2023

Article 1 - OBJET / DUREE / SIEGE SOCIAL

L'association intitulée Fédération Française des Banques Alimentaires - en abrégé la FFBA -, dont la déclaration a été publiée au *Journal officiel* du 4 octobre 1985, a pour but de favoriser une alimentation de qualité et créatrice de lien pour les personnes en situation de précarité, et de fédérer les Banques Alimentaires du territoire national - en abrégé les BA - au sein d'un réseau constituant une communauté d'intérêt et de solidarité mutuelle au service des personnes démunies en fondant ses actions sur les valeurs de don et de partage. Elle agit en partenariat avec des associations et organismes sociaux.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris.

Tout changement de siège à l'intérieur de Paris relève d'une décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors de Paris requiert l'application des articles 18 et 21 des présents statuts.

Article 2 - MOYENS D'ACTION

Ses interventions visent notamment à :

- Définir la stratégie, les politiques et les grandes règles de fonctionnement du réseau des Banques Alimentaires et s'assurer de leur bonne application par chacune des Banques Alimentaires afin de préserver l'image du réseau, d'en renforcer l'efficacité et la cohésion et d'en développer les compétences, dans le respect du principe de subsidiarité,
- Rechercher au niveau national des produits alimentaires et non alimentaires et des ressources nécessaires au fonctionnement du réseau et les répartir entre les Banques Alimentaires selon les principes de partage et de solidarité. Pour ce faire, la FFBA se positionne en interlocuteur unique des partenaires nationaux et des structures européennes concernées par son action,
- Rechercher des économies d'échelle pour le réseau en négociant des achats centralisés de matériels et de services,
- Faire progresser la notoriété et l'image du réseau afin d'en faire bénéficier les Banques Alimentaires,
- Animer le réseau des Banques Alimentaires et apporter une expertise dans les domaines nécessaires à l'exercice de leur activité,
- Organiser la formation des bénévoles et salariés des Banques Alimentaires, des associations et centres communaux d'action sociale (CCAS) partenaires,

9/1 1



Fédération Française des Banques Alimentaires

Ensemble, aidons l'homme à se restaurer

- Accompagner les Banques Alimentaires dans l'amélioration du processus de gestion et de contrôle.
- Contribuer à l'activité de la Fédération Européenne des Banques Alimentaires (FEBA) et d'y représenter l'ensemble du réseau,
- Sensibiliser les citoyens, et plus particulièrement les jeunes, aux actions de lutte contre la précarité et le gaspillage alimentaire. Cette sensibilisation pourra notamment se faire au travers des établissements scolaires.

Ses interventions s'appuient sur les principes fondateurs des Banques Alimentaires tels qu'ils figurent dans la Charte associative des Banques Alimentaires.

Article 3 - MEMBRES / AGRÉMENT

La FFBA se compose de membres (personne physique ou morale), membres actifs, membres associés, membres qualifiés, membres d'honneur et membres bienfaiteurs.

- Les membres actifs sont les Banques Alimentaires représentées par les Présidents de leur conseil d'administration,
- Les membres associés sont les associations œuvrant aux côtés de la FFBA dans la lutte contre l'exclusion qui, pour certaines, ont contribué à la fondation des BA. Au maximum de 10, elles sont représentées par une personne mandatée par leurs instances,
- Les membres qualifiés. Ce sont 5 bénévoles adhérents de la FFBA au maximum, élus par l'assemblée des bénévoles et dont 3 des représentants siègent au conseil d'administration.
- Les membres d'honneur. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.
- Les membres bienfaiteurs. Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui s'acquittent d'une cotisation majorée ou ont versé un don d'un montant supérieur à une somme fixée par délibération de l'assemblée générale.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration à l'exception des BA dont l'agrément est décidé par l'assemblée générale (AG) de la FFBA, sur proposition du conseil d'administration."

L'agrément apporte à la BA les bénéfices des actions visées aux 1^{er} et 2nd articles des présents statuts. En contrepartie, il entraîne l'adoption de la Charte des Banques Alimentaires et du modèle de statuts uniques des BA approuvés par l'AG de la FFBA et leurs stricts respects.

Une association candidate à l'agrément peut, sur décision du conseil d'administration, bénéficier des prestations énumérées à l'article 2 dans l'attente de l'agrément définitif qui sera soumis au vote de l'assemblée générale.





Article 4 - MEMBRES / PERTE D'AGREMENT

La qualité de membre de la FFBA se perd :

- pour les personnes morales :

1°) par le retrait décidé conformément à ses statuts ;

2°) par sa dissolution ;

3°) par la radiation prononcée pour juste motif par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ;

Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

4°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

- pour les personnes physiques :

1°) par la démission, présentée par écrit ;

2°) par la radiation prononcée pour juste motif par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ;

L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

3°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

4°) en cas de décès.

II – Administration et fonctionnement

Article 5 - L'ASSEMBLÉE GENERALE

L'assemblée générale comprend l'ensemble des membres de la FFBA à jour de leur cotisation et les membres d'honneur.

Les salariés qui ne sont pas membres de la FFBA n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président de la FFBA. Ils y assistent alors sans voix délibérative.



L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau par le conseil d'administration, à au moins 15 jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée générale d'approbation des comptes se tient au plus tard le 30 juin.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs en sus du sien.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président de la FFBA est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de la FFBA qui en fait la demande.

99,



Article 6 - L'ASSEMBLEE GENERALE / POUVOIRS

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle approuve les statuts-types des Banques Alimentaires adhérentes.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

Article 7 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

La FFBA est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale.

Le nombre de membres du conseil d'administration - compris entre 20 et 25 - est fixé par délibération de l'assemblée générale, dont:

- au moins 14 membres actifs
- entre 1 et 4 membres associés
- au moins 3 membres qualifiés adhérents de la FFBA

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de la FFBA.

La FFBA veille à une juste représentation des régions de France au sein du conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles. Ils peuvent exercer 2 mandats consécutifs au maximum.



Nul ne peut être élu membre du conseil d'administration passé son 80^{ème} anniversaire.

- Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par ce dernier pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

En cas de vacance, l'assemblée générale procède à l'élection des remplaçants dans les meilleurs délais. En attendant cette élection, le conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 8 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION / POUVOIRS

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre la FFBA conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 et de l'article 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibérations soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de la FFBA à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code du commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Article 9 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION / FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est interdit.



Le conseil d'administration peut, en plus de ces réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président de la FFBA est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 10 - FRAIS DES INSTANCES / CONFLITS D'INTÉRÊT

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

La FFBA veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.



Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 11 - LE BUREAU

Dans la limite du tiers de son effectif, le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant 3 membres au moins dont un président et un trésorier.

Le bureau est élu à chaque renouvellement du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations. Il rend compte de ses actes au conseil d'administration.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir en présentiel ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 12 - LE PRESIDENT

Le Président représente la FFBA dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de la FFBA doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Le président nomme le directeur/directrice de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.



Le directeur/directrice dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il/elle dirige les services de la FFBA et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il/elle assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur/directrice une délégation pour représenter la FFBA dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Article 13 - LE TRÉSORIER

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

III – Ressources annuelles

Article 14 - RESSOURCES FINANCIÈRES

Les ressources annuelles de la FFBA se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- 4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 15

Les actifs éligibles aux placements des fonds de la FFBA sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 16

Il est tenu une comptabilité de nature à produire chaque année un compte de résultats, un bilan, une annexe et un compte d'emploi-ressources.

Les comptes de chaque exercice font l'objet d'un contrôle par un Commissaire aux Comptes, choisi conformément à la réglementation en vigueur, nommé par l'assemblée générale et qui présente son rapport à l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.



Article 17 - ORGANISATION RÉGIONALE DU RÉSEAU

Le réseau des BA s'organise au niveau régional soit en comité de région soit en association régionale.

IV – Modification des statuts et dissolution

Article 18 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 21 jours à l'avance.

A cette assemblée générale, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de la FFBA est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 19 - DISSOLUTION

La FFBA ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée générale, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.



Article 20 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de la FFBA et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 21 - INFORMATION DES TUTELLES

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de la FFBA et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de la FFBA et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

V – Surveillance et règlement intérieur

Article 22 - INFORMATION DES TUTELLES

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où la FFBA a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de la FFBA, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

La FFBA fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé de la Cohésion Sociale, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où la FFBA a son siège, au ministre de l'intérieur et sur sa demande, au ministre chargé de la cohésion sociale.



Article 23 - REGLEMENT INTERIEUR

La FFBA établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts.

Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

Le Trésorier,
Secrétaire de l'AGE

Max MORTIER

Le Président,

Claude Pierre BALAND